



**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2016-2017**

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Aude

(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter
de sa publication)

Service
Urbanisme
Environnement du
Développement du
Territoire

Contexte et objectifs du projet de décision :

Conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2^{ème} dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois des restrictions sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Unité :
FORET
BIODIVERSITE

Date et lieux de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 18 avril au 8 mai 2016 inclus soit pendant 21 jours. Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@audefr.gouv.fr>

Réception des contributions :

6 observations ont été reçues durant la phase de consultation et pendant le délai de 2 jours à compter de la date de la clôture de la consultation (soit jusqu'au 10 mai 2016).

Synthèse des observations du public :

Parmi les observations reçues, on notera les éléments suivants en lien avec le projet d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 :

- remarque sur l'absence de consultation des associations de protection de la nature et de citoyens avec souhait de participer à l'élaboration des arrêtés ;
- critique sur le plan de gestion du sanglier, mis à la consultation du public en tant que document d'accompagnement du projet d'arrêté, sur la question du timbre grand gibier dans l'Aude pour chasser le sanglier
- incompréhension vis-à-vis du partage de la nature entre les chasseurs et les non chasseurs avec augmentation potentielle des risques d'accidents et demande de réserver un jour par semaine de non chasse (le dimanche notamment) et de réduire les périodes où la chasse est autorisée dans l'Aude ;

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 heures le vendredi

adresse:
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE Cedex

téléphone :
0468103100

courriel :
ddtm11@audefr.gouv.fr

- observation défavorable à la chasse en période de neige pour certaines espèces de gibier (période durant laquelle les animaux sont vulnérables) ;
- observation défavorable sur les modalités de tirs sur des espèces nuisibles dont le renard.

Prise en considération des observations du public :

Les modalités de consultation et de participation du public et des citoyens ont été respectées avec :

- consultation et avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 avril 2016 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur chacun des projets d'arrêtés « chasse » mis à la consultation du public. Conformément à l'article R.421-30 du code de l'environnement, alinéa 6°, la CDCFS de l'Aude comprend des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 associations présentes à la CDCFS du 15 avril 2016 sur les 3 associations membres de la CFCFS).
- conformément à la loi relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, les projets d'arrêté ont été mis en consultation pendant 21 jours.

Concernant la gestion du sanglier (plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs) et conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, seules les modalités de gestion de l'espèce pour la saison cynégétique 2016-2017 ont été incluses dans l'arrêté d'ouverture générale : la question du timbre grand gibier n'a pas été retenue.

Concernant le partage de la nature entre les chasseurs et les non chasseurs avec augmentation potentielle des risques d'accidents, ainsi que la demande de jour(s) sans chasse, en conformité avec le code de l'environnement, il est souligné qu'il est de la responsabilité des présidents d'ACCA et de sociétés de chasse de s'assurer des conditions de sécurité à la chasse et ce conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 3 avril 2014 par le préfet de l'Aude. De plus, dans l'Aude, en raison de l'augmentation des dégâts causés à l'agriculture par le sanglier et plus globalement par le grand gibier, il est indispensable de mettre en œuvre l'ensemble des outils possibles pour une meilleure régulation avec une ouverture anticipée au 1^{er} juin encadrée réglementairement par des arrêtés spécifiques (tirs à l'approche ou à l'affût, battues au sanglier sur communes sensibles aux dégâts).

Concernant la chasse en temps de neige, le projet d'arrêté prévoit 4 cas de figure conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement. Le gibier d'eau peut être chassé en temps de neige mais une suspension temporaire de la chasse est possible en cas de grand froid. Le sanglier, le ragondin et le rat musqué sont des espèces très présentes, voire nuisibles, qui causent des dégâts et ne sont pas en situation de fragilité. Les espèces chassées dans le cadre d'un plan de chasse légal font l'objet d'un quota de prélèvement annuel, la chasse en temps de neige ne contribue donc pas à augmenter les prélèvements par la chasse.

Le renard est classé nuisible sur l'ensemble du département de l'Aude par arrêté ministériel du 30 juin 2015 en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les observations du public ne sont pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté.